



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-39 modifiant les règlements sur les permis et certificats de l'ex-Ville et des ex-Municipalités de l'arrondissement de Desjardins

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Modifications au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme No 237 de l'ex-Ville de Lévis

1. **Modification à l'article 4.1 – « NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION »**

L'article 4.1 « NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION » du chapitre IV « PERMIS DE CONSTRUCTION » du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 237 de la Ville de Lévis est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « Sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit également faire l'objet d'un permis de construction, la construction, transformation ou agrandissement d'un ouvrage ou d'une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales »

2. **Modification à l'article 4.3 – « FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE »**

L'article 4.3 « FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE » du chapitre IV – « PERMIS DE CONSTRUCTION » dudit règlement est modifié de la manière suivante :

➤ Par l'ajout, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 9° pour un ouvrage ou une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales :

La demande doit indiquer :

- a) le volume de l'ouvrage ou de la structure projeté (en m³);
- b) le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);
- c) le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

CHAPITRE II : Modifications au Règlement No 594 – Règlement sur les permis et certificats, remplaçant le Règlement numéro 290 et ses amendements numéros 304, 316, 334, 390, 403, 451, 471 et 489 de l'ex-Municipalité de Pintendre

3. **Modification à l'article 10 – NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 10 – « NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION » du chapitre IV – « Permis de construction » du Règlement numéro 594 sur les permis et certificats, remplaçant le Règlement numéro 290 et ses amendements numéros 304, 316, 334, 390, 403, 451, 471 et 489 de la Municipalité de Pintendre est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit également faire l'objet d'un permis de construction, la construction, transformation

ou agrandissement d'un ouvrage ou d'une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales ».

4. **Modifications à l'article 11 – FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION** »

L'article 11 - « FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION » du chapitre IV - « Permis de construction » dudit règlement est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe 10° qui se lit comme suit :
- « 10° pour un ouvrage ou une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales et ce, en plus des autres renseignements énumérés au troisième alinéa, la demande doit indiquer:
- a) le volume de l'ouvrage projeté (en m³);
 - b) le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);
 - c) le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

CHAPITRE III : Modifications au Règlement No 201 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy

5. **Modifications de l'article 3.3.4.2.1 – « RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES »**

L'article 3.3.4.2.1 - « RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES » du Règlement No 201 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après le sous-alinéa « type d'usage projeté et/ou existant, selon le cas », du sous-alinéa du suivant :
- « - pour un ouvrage ou une structure destiné à l'entreposage ou au stockage de déjections animales, incluant tous travaux visant à modifier ces ouvrages :
- i) le volume de l'ouvrage projeté (en m³);
 - ii) le lieu de la provenance des déjections animales (identification de l'installation ou des installations d'élevage concernée(s), par le numéro civique ou le numéro de lot où elle(s) est (sont) située(s) et le volume provenant de chacune de ces installations);
 - iii) le lieu d'épandage de ces déjections animales par l'identification des numéros de lots, du nom des propriétaires de ces lots et des superficies d'épandage (en m²) »

Adoptée le 18 septembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 SEPTEMBRE 2006